

Guide de lecture – Décret *mise à jour du* 16/08/2021

Les mesures à partir du 21 juin 2021

Les restrictions sanitaires sont progressivement levées sur le territoire métropolitain, les mesures d'assouplissement permettent de relancer toutes les activités en extérieur :

- autorisation de tous les déplacements;
- les structures (établissements d'activités physiques et sportives – EAPS) organisant des activités peuvent accueillir les pratiquants. La pratique des activités sportives avec contact est autorisée : tous les équipages et le kayak-polo sont donc autorisés sans restriction ;
- la pratique en intérieur est limitée à la pratique individuelle et sans contact (c'est-à-dire en respectant la distanciation physique d'au moins 2 m minimum)(ERP de type X ou assimilé). Les salles de musculation des clubs peuvent ouvrir, tout en appliquant un protocole sanitaire (gel hydroalcoolique, désinfection des ateliers, jauge à 50 %...).

Pour l'Outre-mer les règles de confinement évoluent, consultez :
<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/outre-mer>

Suite au décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021, de nouvelles mesures sanitaires ont été mises en place, notamment un contrôle du Pass sanitaire dès la première personne dans les ERP.

Les mesures spécifiques liées au Pass sanitaire sont détaillées dans le communiqué FFCK du 13 août 2021 : <https://www.ffck.org/wp-content/uploads/2021/07/Communique%CC%81-FFCK-13-08-2021.pdf>

Accès aux piscines :

- ouverture pour tous les publics sans contact

Cadre juridique

Le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043575238/2021-21-06/> définit les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Le Gouvernement donne la possibilité aux Préfets de départements de prendre des mesures plus restrictives que le cadre national général. Un conseil : **suivez les actualités de la préfecture de votre département** sur internet ou les réseaux sociaux.

Des dérogations sont autorisées pour des publics prioritaires

Seuls les publics prioritaires suivants peuvent pratiquer sans aucune restriction :

- les sportifs professionnels et de haut niveau (sportifs inscrits dans les PPF) ;
- les mineurs ;

- les personnes munies d'une prescription médicale d'activité physique adaptée (APA), suivant l'article L.1172-1 du code de la santé publique, ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;
- les stagiaires en formation professionnelle aux métiers du sport dans le cadre de leurs modules de formation ;
- les éducateurs sportifs pour le maintien de leurs compétences professionnelles.

Focus

Les activités statutaires et des dirigeants

- **Les réunions associatives** (AG, réunions statutairement requises) doivent se tenir à distance.
- **Les activités des dirigeants associatifs**, indispensables à la continuité de l'activité de la structure qui ne peuvent être effectuées à distance sont autorisées. Elles entrent dans la catégorie des motifs de déplacement dérogatoire.

La pratique encadrée en club

- Mineurs : pas de limitation du nombre de pratiquants
- Majeurs : pas de limitation du nombre de pratiquants

Les clubs veilleront à notamment :

- *Identifier un référent Covid*
- *Transmettre aux adhérents leur protocole sanitaire.*
- *Former les cadres engagés sur les activités autorisées.*
- *N'accueillir que des pratiquants disposant d'une licence en cours de validité.*
- *Définir des groupes et des horaires fixes de pratiquants afin de réduire le brassage.*
- *Sauf impérieuse nécessité, ne pas accepter les accompagnants dans les locaux.*
- *Ne proposer que de la pratique en extérieur et proscrire les activités intérieures.*
- *Mettre en place un signalétique de circulation et un affichage dans le club.*
- *Mettre en place et faire appliquer un protocole de nettoyage après chaque utilisation.*
- *Enregistrer chaque personne fréquentant la structure avec son horaire de présence.*
- *Aérer des locaux par une ventilation naturelle ou mécanique.*
- *Responsabiliser les pratiquants :*
 - *Application des mesures*
 - *Dépose du matériel dans les endroits de désinfection*
 - *Conservation de leurs vêtements et EPI (pas de stockage / séchage au club)*

La pratique individuelle

La pratique individuelle des sports de pagaie est autorisée pour des groupes de 25 personnes maximum. Les pratiquants individuels de sports de pagaie veilleront à :

- éviter de pratiquer seul ;
- solliciter l'autorisation du ou de la responsable de la structure pour accéder à du matériel.

Les compétitions

Il est impératif durant cette nouvelle phase de respecter les gestes barrières et les règles du Pass sanitaire. Le Guide de Recommandations pour les Manifestations Sportives est accessible sur le site du Ministère en charge des Sports. Le service événementiel peut vous accompagner.

Les stages

Toutes les activités avec hébergement des mineurs peuvent reprendre à partir du 20 juin 2021.

Concernant les majeurs, les stages sont autorisés dans le cadre des règles définies dans ce guide.

Le transport

La règle dans les transports privés auxquels sont assimilées les navettes réalisées par les clubs et les bases :

- Port du masque obligatoire
- Lavage des mains avant et après le voyage
- Nettoyage des véhicules quotidien
- Adopter la plus grande distance possible entre les passagers ou groupe de passagers

La pratique sur le temps scolaire¹ et périscolaire

La pratique scolaire et périscolaire est autorisée, sans la distanciation.

Le handikayak

Lorsque les clubs accueillent des adhérents ou des groupes de pratiquants en situation de handicap, cette activité pourra être poursuivie, en veillant à appliquer un protocole sanitaire stricte n'exposant pas les pratiquants.

Le Pagaie Santé

Les personnes disposant d'une **prescription médicale en cours de validité** pour la pratique d'un sport de pagaie pourront être accueillies au club, en veillant à appliquer un protocole sanitaire strict n'exposant pas à un risque sanitaire. Cette autorisation est limitée aux affections de longue durée et maladies chroniques, au sens du Code de la Santé.

Dans l'ensemble des cas dérogatoires, le ou la président(e) du club ou le directeur/ la directrice de la base est responsable des conditions d'organisation de cette pratique.

Les formations

Les formations des bénévoles

Dans l'attente de précisions pour les actions avec hébergement, les formations de dirigeants, du corps arbitral, des encadrants AMFPC, MFPC, EF1 peuvent être organisées en présentiel, dans le respect du protocole sanitaire, à la journée uniquement (sans hébergement).

Les formations professionnelles

Les formations professionnelles, continues ou diplômantes, sont maintenues en présentiel si les contenus le nécessitent.

Vestiaires et douches

Les vestiaires collectifs **et individuels sont ouverts dans le respect de règles sanitaires strictes.**

Soyez particulièrement vigilant sur le respect de la jauge et de la distanciation.

¹ <https://www.education.gouv.fr/protocole-sanitaire-des-ecoles-et-etablissements-scolaires-annee-scolaire-2020-2021-305630>

Les pratiquants ne laisseront pas de vêtements ni d'EPI sécher dans les vestiaires.

Employeurs²

Les éléments suivants sont notamment à mettre en place par les employeurs :

- Délivrance d'une attestation employeur
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R57405>
- Mesures d'hygiène classiques (cf. page 1)
- Port du masque systématique dans les lieux clos et partagés (pas dans les bureaux individuels)
- Aération des locaux toutes les 3 heures
- Nettoyage régulier avec virucide (cf. fiche conseil)
- Mise en place de poubelles non manuelles pour masques et autres déchets

Traçabilité

Afin de répondre aux exigences de réouverture des vestiaires collectifs d'une part, et de permettre la meilleure traçabilité qu'il soit, **chaque structure mettra en place un système d'enregistrement** des personnes fréquentant l'activité.

² <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-sante-securite-en-entreprise.pdf>